



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de
Charmont-sous-Barbuise (10)**

n°MRAe 2017DKGE54

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 janvier 2017 par la commune de Charmont-sous-Barbuise (10), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 3 février 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Charmont-sous-Barbuise ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) et le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de la région Champagne-Ardenne ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population communale qui passerait de 1052 habitants en 2013 à 1350 en 2030, soit 298 habitants supplémentaires ;
- l'augmentation démographique de ces dernières années est de 376 personnes entre 1999 et 2013 ;
- la commune identifie le besoin, cohérent avec ses projections, de construire 130 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages ;

Observant que :

- la commune a recensé 31 logements vacants et estime que 50 % de ces logements pourraient être réhabilités ;
- la commune ouvre 4 zones à l'urbanisation pour un total de 5,4 ha, dont 4,3 ha en zone d'urbanisation immédiate (1AU) et 1,1 ha en zone d'urbanisation différée (2AU) en continuité immédiate de l'urbanisation ;

En ce qui concerne les zones d'équipements

Observant que la commune ouvre 4,1 ha en zone d'équipement (1AUE), sur un espace déjà occupé par différents terrains de sports ;

En ce qui concerne les zones d'activités

Considérant que :

- la commune ouvre 14,3 ha en zone d'activité économique (1AUX), à proximité de l'échangeur routier de l'A26, afin de compléter les espaces de développement économiques de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ;
- ce secteur est couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) inscrite au PLU pour garantir son insertion dans l'espace déjà urbanisé et préserver le paysage environnant ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte les différents risques naturels auxquels la commune est soumise : inondations et coulées de boues ;

En ce qui concerne les risques technologiques et industriels

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte le risque « transport de matières dangereuses » lié à la présence de l'autoroute A26 et de la ligne ferroviaire Colus à Sens (transport de fret) ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que:

- les zones d'extension ne se situent pas à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « Pinèdes de Mortey et de Bigourdy à Charmont-sous-Barbuise » ;
- une importante trame verte et bleue est présente le long de la Barbuise, et que ce secteur constitue un important réservoir de biodiversité présentant des milieux naturels de grande qualité écologique constituant des corridors écologiques ;

Observant que :

- la zone 1AU rue du moulin Chaudron est en partie située en zone à dominante humide ;
- l'aménagement de la zone est dépendant de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble en une ou plusieurs phases et qu'une étude des sols devra être réalisée par l'aménageur pour vérifier le caractère humide ou non de la zone ;
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable en date du 24 février 2017 au projet de zonage présenté ;

Recommandant de supprimer l'emplacement réservé cartographié en dehors de l'emprise de la zone UE, à proximité de la Barbuise ;

Conclut qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Charmont-sous-Barbuise n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Charmont-sous-Barbuise **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 mars 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**